

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique, en particulier ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L 1422-1, L 1421-4, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-10-2;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-3, L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants et R 571-25 à R 571-30 ;

Vu le Code des Débits de Boissons et notamment ses articles L 62 et suivants ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, en particulier ses articles 6, 9, 10, 11, 21, 23 et 27 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, et notamment ses articles 1 et 13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au titre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce Code ;

Vu le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1998 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 novembre 2007 ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1, met à la charge du maire la police municipale et rurale ainsi que l'exécution des actes de l'Etat ;

Considérant que la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, notamment son article 26, et le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2214-4, ont mis à la charge des maires des communes le soin de prévenir et réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter, en la matière, des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément aux articles L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 1311-2 du Code de la Santé Publique,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, dans un lieu public ou privé, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit, conformément aux dispositions suivantes:

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 2 :

Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, ou leur caractère répétitif, quelle qu'en soit leur provenance, exemple ceux produits par :

- * Des publicités par cris ou par chants,
- * Des rassemblements inopinés à l'origine d'éclats de voix, de diffusion de musique, ...
- * L'usage de tous appareils de diffusion sonore,
- * La production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur), à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- * La réparation ou le réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- * Les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- * L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Maire, lors de circonstances particulières, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fêtes traditionnelles, locales ou nationales et notamment : le jour de l'an, la fête de la musique, la fête du 14 juillet et la fête communale.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 3 :

Dans ou à proximité des zones d'habitations, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles susceptibles de produire un niveau sonore gênant, dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pourront faire l'objet d'une étude acoustique qui portera sur les bâtiments et permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 . Cette étude sera financièrement à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter entre 20 heures et 7 heures les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage. Les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu de stationnement.

Pour effectuer les travaux de récolte et de semis, les entreprises concernées ne sont pas soumises à des restrictions d'horaires ; néanmoins, entre 22 heures et 7 heures, une attention toute particulière devra être mise en œuvre par les opérateurs pour éviter les bruits désinvoltes ou inutiles (autoradio, moteur en fonctionnement en l'attente de déchargement, stationnement prolongé, ...) à proximité de zones habitées.

L'usage des appareils destinés en agriculture à effaroucher les animaux prédateurs doit être restreint et limité aux jours durant lesquels une récolte de fruits, de légumes où des semis sensibles sont à protéger.

L'implantation de ces dispositifs ne pourra se faire qu'à une distance minimum de 200 mètres des immeubles occupés ou habituellement occupés par des tiers ; le non respect de cette distance minimale d'implantation devra rester exceptionnel et nécessitera l'accord préalable des tiers concernés. Il en est de même pour tout autre dispositif bruyant destiné à cet usage.

Leur fonctionnement est interdit de 22 heures à 6 heures.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, théâtres, discothèques, ainsi que les personnes publiques ou privées qui mettent à disposition des locaux accueillant des activités de même nature, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux, ceux résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

L'autorisation d'ouverture devra être assortie de conditions de niveaux acoustiques maxima à respecter, et au besoin de mesures à prendre ou de travaux à exécuter en vue de l'insonorisation de l'établissement.

Pour les établissements diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée, en application de l'article R 571-29 du Code de l'Environnement une étude de l'impact des nuisances sonores devra être réalisée et l'activité pourra être suspendue jusqu'à la mise en œuvre des mesures prescrites dans cette étude.

Les heures d'ouverture des débits de boissons et des établissements cités ci-dessus, fixées par arrêtés préfectoraux ou municipaux, devront être strictement respectées.

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités (terrasses) et dans les cours et jardins intérieurs.

ARTICLE 6 :

Dans, ou à proximité des zones d'habitations, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction ou l'aménagement des établissements cités à l'article 5 pourra faire l'objet d'une demande de certificat d'isolation acoustique. Une étude acoustique pourra également être exigée en ce qui concerne les bâtiments et les zones de stationnement afin d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006.

ARTICLE 7 :

Dans, ou à proximité des zones d'habitations, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que ball-trap, moto-cross, karting devront prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Lors de la création, la construction, l'aménagement, l'ouverture ou la ré-ouverture de ces établissements, l'autorité administrative pourra demander que soit réalisée une étude acoustique. Cette étude, portant sur les activités et les zones de stationnement, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006.

PROPRIETES PRIVEES

ARTICLE 8 :

Sont considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements, et ne nécessitant pas de mesures acoustiques, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir notamment :

- d'animaux domestiques et de basse cour,
- des appareils domestiques électroménagers et de diffusion du son et de la musique,
- des instruments de musique,
- des outils de bricolage, de jardinage, et engins ou matériels de travaux,
- des dispositifs d'effarouchement,
- des pétards et pièces d'artifice,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,

- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- de certains équipements fixes intérieurs ou extérieurs, individuels ou collectifs, tels que chauffage, climatisation, ventilation mécanique, filtration des piscines familiales, alarmes.

ARTICLE 9 :

Les propriétaires d'animaux, et ceux qui en ont la garde, même provisoire, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 10 :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitations, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités. Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques etc... peuvent être limités aux jours et heures fixés par arrêté municipal en fonction des situations spécifiques locales.

ARTICLE 11 :

Lorsque le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, la durée, la répétition ou l'intensité sont prises en compte pour l'appréciation de la gêne due aux bruits de voisinage liés aux comportements.

La gêne est constatée par les forces de police nationale et de gendarmerie, les maires et leurs adjoints et tout agent communal commissionné et assermenté sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques.

ARTICLE 12 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions de la norme française NF-S-31057, concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 13 :

Est abrogé l'arrêté préfectoral du 11 juin 1998.

ARTICLE 14 :

En vertu de l'article 26 de la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et conformément aux articles L 2212-2 (2°) et L 2214-4 (8°) du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les maires peuvent prendre des arrêtés municipaux de lutte contre le bruit, de caractère général ou individuel, pour renforcer les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 :

Des dérogations au présent arrêté pourront être éventuellement accordées par M. le Préfet du Pas de Calais.

ARTICLE 16 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas de Calais, les Maires des communes du Département, les Officiers et Agents de Police Judiciaire ainsi que les Fonctionnaires et Agents ayant le pouvoir de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une publication dans les journaux locaux.